



PRÉFET DU GARD

COURRIER ARRIVE

12 JUN 2019

Mairie LA CALMETTE

HS
PPX
JD
VL
le 16/06
le 14/06

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement et forêt
Unité intégration de l'environnement
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
☎ 04 66 62.63.64
Mél : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11/06/2019

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires
(cf liste des communes concernées in fine)

Objet : Information sur la mise en consultation du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux grandes infrastructures de transport terrestre de compétence Etat

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à limiter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a instauré l'obligation pour les Etats membres d'élaborer des cartes de bruit et des plans d'action : les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le préfet de département est en charge de l'élaboration du PPBE pour les grandes infrastructures du réseau routier national concédé et non concédé et pour les infrastructures ferroviaires, ayant fait l'objet d'une cartographie du bruit au sens des articles L-572-1 à L-572-11 du code de l'environnement.

L'objectif du PPBE des infrastructures de transport terrestre est d'identifier des zones de bruit et de définir des mesures pour traiter les situations de ces zones sensibles.

Le projet de PPBE a été établi par la DDTM du Gard, en partenariat avec les gestionnaires des infrastructures concernées.

Ce projet est consultable du 11 juin au 14 août 2019 inclus, soit :

- au siège de la DDTM du Gard, 89 rue Weber à Nîmes, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30, bureau 304, ou sur rendez-vous (contact au 04.66.62.63.64).

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard :

<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports>.

La population a été informée par voie de presse.

A l'issue de la consultation, le document définitif sera validé par le préfet du Gard.

Le Préfet,

Maires concernés

Aigues-Vives
Aimargues
Alès
Beaucaire
Bagnols-sur-Cèze
Bernis
Bezouce
Brignon
Boucoiran-et-Nozières
Caissargues
Codogan
Codolet
Domazan
La Calmette
Estézargues
Fournes
Fourques
Gallargues-le-Montueux
Garons
Laudun-L'Ardoise
Laval-Pradel
Lédignan
La Grand-Combe
La Rouvière
Les Angles
Les Salles-du-Gardon
Marguerittes
Milhaud
Moussac
Mus
Ners
Nîmes
Orsan
Pont-Saint-Esprit
Pujaut
Rochefort-du-Gard
Roquemaure
Sauzet
Saze
Saint-Alexandre
Saint-Christol-les-Alès
Saint-Etienne-des-sorts
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Saint-Gervasy
Saint-Gilles

Saint-Hilaire-de-Brethmas
Saint-Laurent-des-Arbres
Saint-Martin-de-Valgagues
Saint-Nazaire
Tavel
Uchaud
Vénejean
Vergèze
Vestric-et-Candiac
Vézénobres



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

31 AOÛT 2018

Service environnement forêt
Unité intégration de l'environnement
Réf :
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04.66.62.63.64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0310
portant approbation des cartes de bruit des routes nationales suivantes :
RN86, RN100, RN106, RN113, RN580
sur le territoire du département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R-571-32 à R-571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-321-0014 du 16 novembre 2012 portant approbation des cartes de bruit stratégiques, pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau routier national du Gard ;

Considérant la validation et la transmission des documents par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, en date du 27 juin 2018 ;

Considérant la conformité de l'étude aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national ;

Considérant que les routes nationales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 3ème échéance de la directive européenne (trafic > 8200 véhicules/jour) a pour conséquence de cartographier les tronçons des routes nationales citées dans l'article 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les cartes de bruit du réseau routier national concernant la 3ème échéance du département du Gard sont arrêtées et publiées pour les tronçons des routes nationales suivantes : RN86, RN100, RN106, RN113, RN580.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-321-0014 du 16 novembre 2012 pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne pour le réseau routier national du Gard.

Article 3 :

La cartographie du bruit du réseau routier départemental comprend pour chaque tronçon :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit de l'infrastructure dans ces zones ;

- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} représentant :

- les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;

- les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;

- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ; le classement sonore des voies ferrées dans le Gard a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 12 mars 2014 (<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres>) ;

- les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé (le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68dB(A) et 62dB(A) en Ln (carte de « type c »)).

Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Cartes-de-bruit>.

Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires des infrastructures cartographiées et au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques) pour l'identification des points noirs du bruit et la définition des mesures de réduction du bruit en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Gard .

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Aimargues, Alès, Bagnols-sur-Cèze, Bernis, Brignon, Boucoiran-et-Nozières, Codogan, Codolet, Domazan, La Calmette, Estézargues, Fournes, Gallargues-le-Montueux,, Laudun_L'Ardoise, Laval-Pradel, La Grand-Combe, La Rouvière, Les Angles, Les Salles-du-Gardon, Milhaud, Mus, Ners, Nîmes, Moussac, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Sauzet, Saze, Saint-Alexandre, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Nazaire, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vézenobres.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement et forêt
Unité intégration de l'environnement
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
☎ 04 66 62.63.64
Mél : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 SEP. 2018

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(cf liste des communes concernées in fine)

Objet : Mise en oeuvre de la directive européenne - cartes de bruit stratégiques des infrastructures des transports terrestres (CBS) 3ème échéance- Routes nationales
P.J. : arrêté préfectoral

La mise en application de la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement porte sur le bruit généré par les grandes infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 8200 véhicules par jour.

Les itinéraires concernés ont été cartographiés par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Ces cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières des collectivités ont été approuvées par le Préfet du Gard par arrêté du 31 août 2018.

Je vous transmets pour information l'arrêté n°DDTM-SEF-2018-0310 portant approbation des CBS des portions de routes nationales concernées par le seuil de trafic.

Les documents listés dans l'arrêté concernant les CBS-3ème échéance seront publiés prochainement sur le site internet des services de l'État du Gard <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Cartes-de-bruit>.

Par ailleurs, un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sera réalisé par l'Etat en association avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) dans l'année à venir, pour le réseau routier national concerné.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



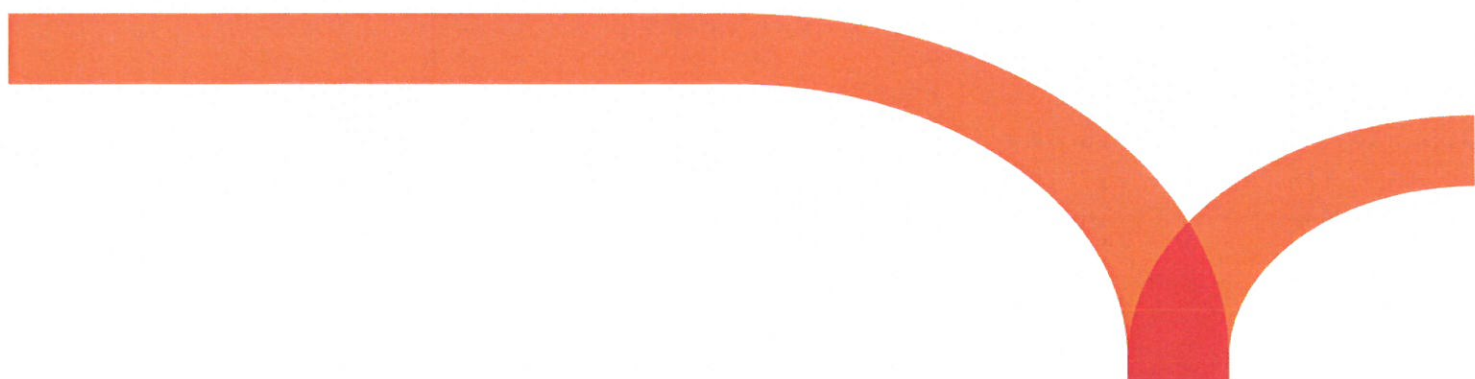
Maires concernés :

Aigues-Vives
Aimargues
Alès
Bagnols-sur-Cèze
Bernis
Brignon
Boucoiran-et-Nozières
Codogan
Codolet
Domazan
La Calmette
Estézargues
Fournes
Gallargues-le-Montueux
Laudun-L'Ardoise
Laval-Pradel
La Grand-Combe
La Rouvière
Les Angles
Les Salles-du-Gardon
Milhaud
Mus
Ners
Nîmes
Moussac
Orsan
Pont-Saint-Esprit
Rochefort-du-Gard
Roquemaure
Sauzet
Saze
Saint-Alexandre
Saint-Christol-les-Alès
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint-Geniès-de-Malgoirès
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Saint-Laurent-des-Arbres
Saint-Martin-de-Valgalgues
Saint-Nazaire
Uchaud
Vergèze
Vestric-et-Candiac
Vézénobres

Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) des grandes infrastructures de transports terrestres – Département du Gard (30) – Réseau routier national non concédé

3ème échéance (2017)

Résumé non technique



CBS des grandes infrastructures de transports terrestres – département du Gard (30)

Réseau routier national non concédé

Résumé non technique

date : juin 2018

auteurs : Cerema Méditerranée – Cerema Centre-Est

zone géographique : 30

nombre de pages : 19

SOMMAIRE

1 CONTEXTE	4
2 RÉGLEMENTATION	4
2.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002.....	4
2.1.1 Les objectifs.....	4
2.1.2 Les outils.....	4
2.1.3 Champ d'application.....	5
2.1.4 les échéances.....	5
2.2 La transposition en droit français.....	6
3 OBJECTIF DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	7
4 IDENTIFICATION DES INFRASTRUCTURES CONCERNÉES AU TITRE DE L'ÉCHÉANCE 2017	7
4.1 Méthodologie du réexamen.....	7
4.2 Linéaire concerné.....	8
5 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE	10
5.1 Les indicateurs harmonisés.....	10
5.2 Méthodes de calcul.....	10
5.3 le logiciel de modélisation acoustique.....	10
5.4 Les données.....	11
5.4.1 Les données géométriques.....	11
5.4.2 Données relatives à l'occupation du sol.....	11
5.4.3 Estimation des populations.....	11
5.4.4 Les données de trafics.....	12
5.5 Le contenu des cartes de bruit.....	12
6 RÉSULTATS DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES	13
6.1 Les documents graphiques.....	13
6.1.1 Les zones exposées au bruit (carte de type A).....	13
6.1.2 Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B).....	13
6.1.3 Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C).....	14
6.2 Les estimations.....	14
6.2.1 Dénombrement des populations exposées.....	14
6.2.2 Dénombrement spécifique en agglomération.....	15
6.2.3 Établissements sensibles (santé, enseignement) exposés.....	15
6.2.4 Superficies exposées (en km²).....	16
7 CONCLUSION	17

1 Contexte

La directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement implique, pour les États membres de l'UE, une évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports (terrestres et aérien) et dans les grandes agglomérations.

Cette évaluation se fait notamment via l'élaboration de cartes de bruit « dite » stratégiques dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1^{er} échéance de la directive) et 2012 (2^e échéance).

L'article L572-5 du Code de l'Environnement précise que ces cartes sont « réexaminées, et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ».

Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées.

Le présent document présente ainsi les principaux résultats de cette 3^e échéance en ce qui concerne le réseau routier national non concédé dans le département du Gard.

2 Réglementation

2.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002

2.1.1 Les objectifs

Cette directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les États membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions :

1. une évaluation de l'exposition au bruit des populations basée sur des méthodes communes aux pays européens, au moyen de cartes de bruit stratégiques
2. une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
3. une mise en œuvre de politiques publiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

2.1.2 Les outils

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive a induit, pour les États membres, l'élaboration :

- de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à établir des prévisions de son évolution
- de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)¹, fondés sur les

1 Dénommés « plans d'actions » dans la directive et traduit en « PPBE » dans la retranscription française.

CBS, visant à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes. Ils comprennent une liste de mesures qui seront mises en œuvre et les éléments budgétaires associés.

2.1.3 Champ d'application

Les CBS et les PPBE sont requis pour :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;
- les aéroports civils² dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements par an
- les agglomérations³ de plus de 100 000 habitants

2.1.4 les échéances

Les premières séries de cartes et de PPBE devaient être élaborées selon l'échéancier suivant, fixé par la directive :

	1^{ère} échéance *	2^{ème} échéance*
	<i>*Agglomérations > 250 000 habitants Grands aéroports Voies routières > 6 millions de veh/an Voies ferroviaires > 60 000 passages/an</i>	<i>*Agglomérations > 100 000 habitants Voies routières > 3 millions de veh/an Voies ferroviaires > 30 000 passages/an</i>
CBS	30 juin 2007	30 juin 2012
PPBE	18 juillet 2008	18 juillet 2013

Ces cartes et PPBE devant être réexaminés et le cas échéant, révisés au plus tard tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8), la troisième échéance s'établit donc comme suit :

- 30 juin 2017 pour les cartes de bruit stratégiques
- 18 juillet 2018 pour les PPBE.

2 Fixés par arrêté ministériel du 3 avril 2006 (neuf aéroports concernés)

3 Fixées par arrêté ministériel du 17 avril 2017

2.2 La transposition en droit français

La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance, ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 modifiant le code de l'environnement, et s'est achevée début 2006 avec la parution des textes réglementaires correspondants. À la suite de cette transposition, les textes en vigueur en France sont les suivants :

- les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- les articles R572-1 à R572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme
- ses arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Différentes circulaires et instructions ministérielles ont précisé l'organisation des services de l'État, les financements nécessaires ainsi que la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser notamment les cartes de bruit des grandes infrastructures de transports terrestres :

- circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 1^{ère} échéance
- circulaire du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de la 2^e échéance (30 juin 2012 pour les cartes de bruit et 18 juillet 2013 pour les PPBE).

La directive européenne a laissé le choix aux États-Membres de déterminer les autorités compétentes sur leur territoire pour la mise en œuvre de la directive européenne.

- **En ce qui concerne les CBS**

Pour les grandes infrastructures de transports routières et ferroviaires, les CBS sont établies, arrêtées et approuvées sous l'autorité du préfet du département.

Pour les agglomérations, la réalisation des CBS est confiée aux collectivités locales qui se déclinent suivant l'organisation intercommunale pour la compétence « lutte contre les nuisances sonores ». Ce sont les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'ils existent.

Les CBS sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente et publiées par voie électronique.

- **En ce qui concerne les PPBE**

Les PPBE sont établis arrêtés et publiés :

- par le préfet de département pour les grandes infrastructures de transports ferroviaires et routières nationales (autoroutes, routes nationales et réseau ferré)

- par la collectivité territoriale agissant en qualité de maître d'ouvrage, pour les autres routes (routes départementales, voiries communales par exemple),
- par chaque commune concernée ou par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les agglomérations concernées.

Les PPBE font l'objet d'une consultation du public durant 2 mois.

3 Objectif du résumé non technique

Le résumé non technique fait partie intégrante des cartes de bruit et a pour objectif de présenter :

- la démarche mise en œuvre pour établir les cartes.
- les résultats des cartes de bruit.

Le présent document précise donc :

- le linéaire du réseau routier national non concédé ayant fait l'objet des cartes de bruit relevant de cette 3^e échéance ;
- la méthodologie mise en œuvre pour réaliser ces cartes de bruit ;
- les résultats des cartes de bruit (les documents graphiques, les estimations des populations, établissements sensibles et surfaces exposées).

4 Identification des infrastructures concernées au titre de l'échéance 2017

4.1 Méthodologie du réexamen

Concernant les grandes infrastructures de transports terrestres concernées au titre de cette 3^e échéance, les grands principes du réexamen des cartes de bruit ont été fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)⁴ du Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire (MTES).

De manière générale, si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre les précédentes échéances de cartes (2007-2012) et aujourd'hui, les cartes en cours de validité sont reconduites en l'état. Dans le cas contraire, les cartes doivent être révisées ce qui nécessite un re-calcul de l'exposition au bruit et des statistiques qui y sont associées (dénombrement des populations, etc.).

4 Note relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance – DGPR décembre 2016

Les modifications substantielles à considérer sont liées :

- aux éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons), etc
- à une remise à niveau des cartes existantes : présence d'anomalies relevées post-approbation (ex : routes cartographiées à tort), changements de domanialité, cartes élaborées en « méthode simplifiée »⁵,etc
- aux évolutions du réseau : infrastructures nouvellement éligibles, effets induits des infrastructures nouvellement mises en service sur les réseaux déjà cartographiés.

Ce travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2016 et 2017 après validation des services de la DDTM30. Ainsi, les itinéraires de voiries nationales non concédées concernées par cette troisième échéance sont présentés au paragraphe 4.2.

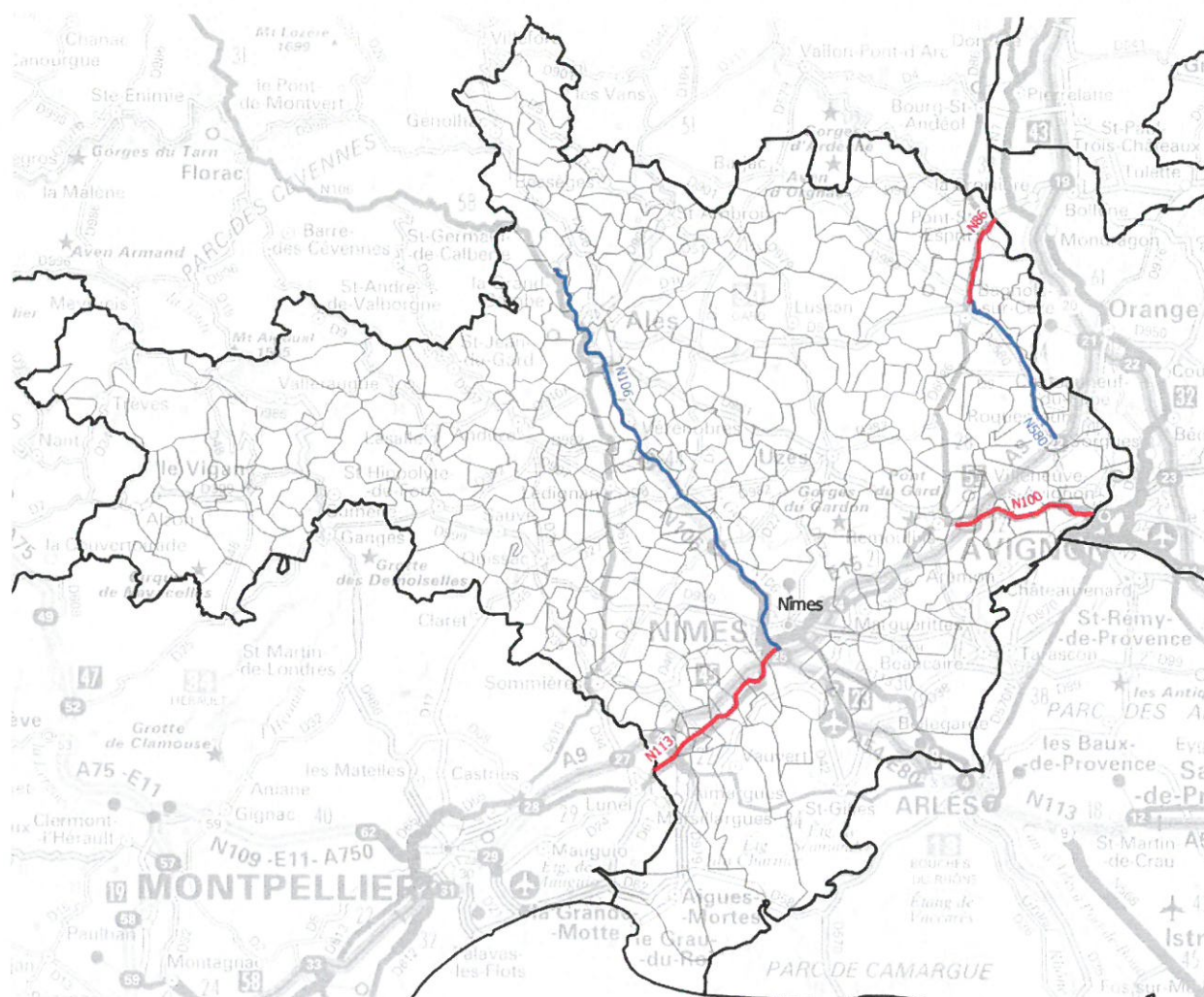
4.2 Linéaire concerné

Dans le Gard, les voies nationales non concédées supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

Réseau routier national non concédé				
Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)	Type
N86	Intersection D980 à Bagnols-sur-Cèze	Giratoire D980 à Pont-Saint-Esprit	10,2	Révisée
	Giratoire D6 à Bagnols-sur-Cèze	Limite département Gard/Vaucluse		
N106	Giratoire N113 à Nîmes	Giratoire D60 à Alès	56,9	Révisée
	Sortie La Calmette Sud	Carrefour D128 à La Grand-Combe		
N113	Giratoire N106 à Nîmes	Giratoire D139 à Vergèze	21,4	Révisée
	Giratoire D139 à Vergèze	Limite département Gard/Hérault		
N580	Échangeur A9 à Roquemaure	Giratoire D6 à Bagnols-sur-Cèze	20,3	Reconduite
N100	Giratoire D192 à Fourmes	Intersection D2 aux Angles	14,6	Révisée
Total linéaire CBS			123,4	

5 Méthode décrite dans le Guide Méthodologique «Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007

Carte du réseau RN



5 Méthodologie générale de l'étude

Les articles L572-1 à L572-5 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (décret du 24 mars 2006 et arrêté du 4 avril 2006) ainsi que la circulaire du 7 juin 2007 précisent les indicateurs à utiliser, les méthodes de calcul et les résultats attendus.

Par ailleurs, la démarche de réalisation des cartes de bruit s'appuie sur les recommandations du guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » (SETRA- août 2007).

5.1 Les indicateurs harmonisés

Les cartes de bruit sont élaborées suivant les indicateurs instaurés par la directive européenne à savoir le **Lden** (Day Evening Night Level) et le **Ln** (Night Level). Chaque État-membre de l'UE définit ses propres périodes (jour, soir et nuit) sachant que la durée de chaque période est la même pour tous les États (jour : 12h / soir : 4h / nuit : 8h).

En France, les périodes ont été définies de la manière suivante :

- day/jour : [6h-18h]
- evening/soir : [18h-22h]
- night/nuit : [22h-6h]

Les indicateurs **Lden** et **Ln** correspondent à une moyenne énergétique définie sur les périodes (Jour/Soir/Nuit) pour le **Lden** et (Nuit) pour le **Ln**. Les résultats correspondants sont exprimés en décibels pondérés A ou dB(A).

5.2 Méthodes de calcul

Les calculs de propagation du bruit incluant les effets météorologiques et des émissions sonores dues au trafic routier ont été réalisés respectivement suivant les prescriptions de la norme NF S31-133 / 2011 et du manuel « Prévision du bruit routier - 1 - Calcul des émissions sonores dues au trafic routier » SETRA 2009.

L'influence des conditions météorologiques (facteurs thermiques, vitesse et direction du vent) est significative à partir d'une distance à la voie de 100m. Il est donc nécessaire de prendre en compte les effets météorologiques sur la propagation des niveaux de bruit dans la cartographie. Les valeurs des occurrences météorologiques sur les trois périodes sont consignées en annexe de la norme NF S 31-133 / 2011.

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4m relative au sol conformément aux préconisations de la directive européenne.

5.3 le logiciel de modélisation acoustique

La production de cartes de bruit repose sur un modèle acoustique, produit à l'aide du logiciel Mithra-Sig V5. Le code de calcul est conforme aux méthodes décrites ci-avant et dont l'utilisation est recommandée en annexe II de la directive européenne 2002/49/CE.

5.4 Les données

L'établissement des CBS nécessitent la collecte et la validation des données d'entrée qui peuvent être regroupées en quatre grandes familles.

5.4.1 Les données géométriques

Le référentiel utilisé est le Lambert 93.

Les données géométriques utilisées, principalement issues de l'IGN, sont les suivantes :

- BD ALTI® au pas de 10m [format shp / année 2017], qui permet d'obtenir un modèle numérique de terrain (MNT) maillé décrivant le relief du territoire français à moyenne échelle et apporte une 3^{ème} dimension pour représenter et analyser le territoire. Ce MNT est matérialisé par des courbes de niveau dessinées régulièrement.
- BD TOPO® [format shp / année 2017] qui est une modélisation 3D du territoire et de ses infrastructures et permet ainsi d'avoir une approche détaillée ; en effet, elle est saisie par photogrammétrie à partir de photos au 1:25 000. Au sein de cette BD TOPO®, plusieurs couches ont été utilisées :

-couche « orographie » [format shp / année 2017] permettant d'insérer les objets matérialisant le relief notamment les talus, buttes et murs de soutènement

-couche « routes » format shp / année 2017], permettant une description du réseau routier et de ses éléments d'habillage. La couche route est également utilisée pour mailler de manière plus fine le terrain si besoin.

-couche « bâtiment » [format shp / année 2017], permettant d'avoir accès à la structuration du bâti (surface, hauteur, nb d'étage) ainsi qu'à sa nature.

5.4.2 Données relatives à l'occupation du sol

La localisation des bâtiments dit sensibles (habitation, établissements d'enseignement, établissement de santé, de soins et d'action sociale) a été effectuée grâce à des croisements entre :

- la couche « bâtiment » de la BD TOPO® qui regroupe « bâtiment industriel », « bâtiment remarquable » et « bâtiment indifférencié » [format .shp / 2017]
- de la couche « Point Activité » et « Surface Activité » de la BD TOPO® [format .shp / 2017] permettant d'identifier la fonction du bâti.

5.4.3 Estimation des populations

Pour les cartes reconduites, les données de population utilisées proviennent de l'INSEE (données carroyées 2012).

La procédure consiste à affecter la population à l'ensemble des bâtiments d'habitation (ou supposés tels), au prorata de leur surface habitable⁶.

Pour cela, il est nécessaire :

- d'identifier autant que possible les bâtiments d'habitation sur le territoire
- de calculer pour chaque bâtiment d'habitation, sa surface habitable (surface au sol x nombre de niveaux)

L'affectation des données population par bâtiment se fait dès lors, par croisement entre la population totale et les surfaces développées des bâtiments d'habitations contenus dans la commune.

Pour les cartes révisées, les données de population utilisées proviennent de la base de données des populations spatialisées produites par l'INERIS et mise à disposition pour les besoins propres de cette étude.

5.4.4 Les données de trafics

Les données de trafic se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec un pourcentage de poids lourds associé.

Les données de trafics du réseau routier départemental sont issues de la base de données nationale ISIDOR V3, qui recense l'ensemble des données relatives au réseau routier national (trafics 2015).

La répartition des trafics routiers sur les trois périodes (Jour/ Soir/ Nuit) à partir des TMJA s'est faite à l'aide la note d'information n° 77 « calcul prévisionnel du bruit routier-profil journaliers de trafics sur routes et autoroutes interurbaines » (SETRA-2007) et du Guide « comment réaliser les cartes de bruit en agglomération ? » (CERTU-2006).

Les vitesses retenues sont les vitesses réglementaires à savoir :

hors agglomération sur autoroutes : 130 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL

hors agglomération sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central : 110 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL

hors agglomération sur les autres routes : 90 km/h pour les VL et 80 km/h pour les PL

en milieu urbain : 50 km/h pour tous les véhicules

Ces vitesses réglementaires ont été ré-ajustées le cas échéant aux conditions réelles de circulation.

5.5 Le contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit sont produites à l'aide d'une approche détaillée basée sur l'utilisation d'un logiciel de prévision de bruit (Mithra-SIG V5) intégrant les méthodes de calculs préconisées par la réglementation.

6 Méthode décrite dans le Guide Méthodologique « Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007

Les cartes de bruit d'un grand axe de transport terrestre sont constituées :

- de documents graphiques comportant des données attributaires dites standardisées (géostandard).
- de tableaux d'estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposés au bruit de l'infrastructure.
- d'un résumé non technique.

6 Résultats des cartes de bruit stratégiques

Les CBS sont arrêtées par le préfet de département et publiées par voie électronique (site de la Préfecture) afin que chaque citoyen puisse accéder à ces informations. Elles sont produites au format numérique et organisées suivant les prescriptions des II et III de l'article 6 de l'arrêté du 4 avril 2006 susvisé.

6.1 Les documents graphiques

Pour chaque axe routier concerné, les cartes suivantes sont réalisées :

6.1.1 Les zones exposées au bruit (carte de type A)

Il s'agit de deux cartes représentant

- les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden
- les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln

Elles se présentent sous la forme de courbes isophones matérialisant des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln.

6.1.2 Les secteurs affectés par le bruit (carte de type B)

Les cartes de type B correspondent aux secteurs affectés par le bruit conformément au classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été établi et arrêté par le préfet en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement.

Ce classement définit, pour les futurs bâtiments de type habitation, enseignement, santé et hôtel situés dans ces secteurs affectés par le bruit, un isolement acoustique minimal des constructions. Ces prescriptions sont fixées dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013.

Dans le département du Gard, le classement sonore des voies routières nationales non concédées a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 12 mars 2014 (cf <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres>).

6.1.3 Les zones dépassant les valeurs limites (carte de type C)

Les cartes de type C représentent les zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées pour les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Pour les voies routières et lignes ferroviaires à grande vitesse, les valeurs limites sont de 68 dB(A) en Lden et de 62 dB(A) en Ln.

6.2 Les estimations

6.2.1 Dénombrement des populations exposées.

Itinéraire	Nombre de personnes exposées - Lden					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
N86	575	199	139	127	11	169
N106	6555	3504	2731	105	1	813
N113	5031	658	523	46	5	271
N580	1833	781	720	442	88	935
N100	1864	414	172	57	3	112

Itinéraire	Nombre de personnes exposées - Ln					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
N86	275	132	135	16	0	110
N106	4579	2772	145	1	0	13
N113	1292	568	66	11	0	23
N580	859	846	425	116	121	218
N100	996	228	67	9	0	45

6.2.2 Dénombrement spécifique en agglomération

L'article 5-II de l'arrêté du 4 avril 2006 précise qu'un décompte spécifique des populations situées au sein d'une agglomération⁷ traversée par l'infrastructure soit produit. Le département du Gard n'est pas concerné par cette disposition, en l'absence d'agglomération au sens de la réglementation susvisée.

6.2.3 Établissements sensibles (santé, enseignement) exposés

Itinéraire	Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Lden					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
N86	0	0	0	0	0	0
N106	1	1	1	0	0	1
N113	1	0	0	0	0	0
N580	1	0	0	0	0	0
N100	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements de soin/santé exposés - Ln					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
N86	0	0	0	0	0	0
N106	1	1	0	0	0	0
N113	0	0	0	0	0	0
N580	0	0	0	0	0	0
N100	0	0	0	0	0	0

⁷ Liste fixé par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...[[68-...[
N86	0	1	0	0	0	0
N106	10	3	3	0	0	1
N113	3	0	0	0	0	0
N580	1	1	0	0	0	0
N100	0	1	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...[[62-...[
N86	1	0	0	0	0	0
N106	6	3	0	0	0	0
N113	1	0	0	0	0	0
N580	1	0	0	0	0	0
N100	1	0	0	0	0	0

6.2.4 Superficies exposées (en km²)

Les superficies exposées (en Lden) ont été calculées en retirant la plate-forme des routes.

Itinéraire	Surfaces exposées - en km ²		
	> 55 dB(A)	> 65 dB(A)	> 75 dB(A)
N86	3,07	0,74	0,12
N106	28,32	5,79	1,35
N113	11,04	2,19	0,39
N580	8,62	1,80	0,15
N100	7,06	1,64	0,37

7 Conclusion

La réalisation des cartes de bruit sur le réseau routier national non concédé du Gard a donc permis d'estimer par itinéraire l'exposition au bruit des populations, des établissements d'enseignement et de santé ainsi que des surfaces de territoire situés de part et d'autre des voies.

Ces cartes de bruit (documents graphiques et estimation) serviront de base de réflexion pour la mise à jour du PPBE porté par la DDTM 30.

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergie et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures
Impacts sur la santé - Mobilités et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiments durables